

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le (voir date de
signature de l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

STB MATERIAUX

ZA parc A 14 rue d'Epinoy Templemars CS 60120-59637 Wattignies
59637 Wattignies

Références : V3-2023-043

Code AIOT : 0007005124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement STB MATERIAUX implanté La Sablière 59258 Crèvecœur-sur-l'Escaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a été informé de la date de la visite d'inspection par courriel du 14 novembre 2022. Elle a été menée conjointement avec la carrière limitrophe, carrière de Malincourt, qui est en phase de remise en état. L'exploitant était absent le jour de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STB MATERIAUX
- La Sablière 59258 Crèvecœur-sur-l'Escaut
- Code AIOT : 0007005124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Situation : carrière d'une surface d'autorisation de 15 ha sur le territoire de la commune de Crèvecœur sur l'Escaut, qui constitue une extension de la carrière de Malincourt autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2004

- Capacité : 130 000 t/an

- Nombre d'employés : 2

- Parc Naturel Régional : site en dehors du territoire d'un PNR
- Urbanisation : première habitation à 600 m en bordure du chemin des Angles

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des observations émises lors de l'inspection du 8 février 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Périmètre de la carrière	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 1.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Activité déclarée	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 1.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été informé par courriel du 14 novembre 2022 de la date d'inspection. Il était absent lors de la visite d'inspection, les inspecteurs ont été accueillis par le conducteur d'engins présent sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Transfert de parcelles de Malincourt vers Crèvecoeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES Article 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION 1.1. - Objet La société STB Matériaux dont l'adresse du siège social est 2A, rue Emile Basly BP 50121 —DON 59536 WAVRIN CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour l'exploitation de la carrière de sables, craie et limons du lieu-dit La Sablière sur le territoire de la commune de Crèvecoeur-sur-l'Escaut, de respecter les prescriptions du présent arrêté. La présente autorisation porte sur : [...] f) la création d'un nouvel accès au nord de l'accès actuel sur le chemin d'exploitation de la Gourdine, au niveau de la parcelle ZA 11 sise à Malincourt pour accéder à la parcelle C42 et suivantes sur le territoire de Crèvecoeur-sur-Escaut. Depuis cet accès, une piste interne sera aménagée (i.e. allongée) à mesure de l'avancement de l'exploitation. Cette piste permettra l'accès aux zones en exploitation et en cours de remblayage. Les installations mobiles du site seront également déplacées (bungalows, cuve de GNR, aire de ravitaillement, parking des engins et véhicules).
Constats : Dans son rapport du 18 février 2021, l'inspection a constaté que l'accès à la carrière n'est pas conforme à l'arrêté du 17/10/2012. L'inspection a rappelé à l'exploitant que toute modification apportée à l'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet. A ce jour, aucun dossier relatif à la modification de l'accès à la carrière n'a été transmis au préfet.
Observations : L'inspection propose à M le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser , dans les plus brefs délais, cette situation, soit en se conformant à l'arrêté du 17 octobre 2012, soit en déposant en préfecture un dossier de porter à connaissance présentant les modifications apportées accompagné de tous les éléments utiles d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 1.9
Thème(s) : Autre, Suivi des déchets inertes en entrée et sortie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.9. - Remise en état La remise en état du site, dont l'exploitation était autorisée au titre de l'arrêté du 11 mai 2004, est réalisée conformément aux prescriptions dudit arrêté. La remise en état du site, dont l'exploitation est autorisée au titre du présent arrêté, a pour objet de reconstituer l'état initial du site : terres cultivables (prairie ou culture), boisements (bosquet de châtaigniers) et chemin d'exploitation. A cet effet, l'excavation sera remblayée par des matériaux inertes extérieurs, puis par les limons du site non commercialisés (sur 1 m à 1,5 m) et en surface par la terre végétale (sur 0,5 m). Les plantations réalisées le seront avec des espèces locales et autochtones, au niveau des parcelles boisées avant l'exploitation (bosquet de châtaigniers : <i>Castanea sylva</i>) et de la friche dans la partie ouest de la parcelle C36 (<i>Quercus robur</i> , <i>Acer pseudo-platanus</i> , <i>Fagus sylvatica</i> , <i>Prunus avium</i>), avec protection contre les chevreuils et paillage. Toute modification du cortège d'essences sera soumis à accord de l'Inspection des installations classées. Au regard de l'état des populations et de leurs habitats en fin d'exploitation, l'exploitant apportera un soin particulier pour conserver un habitat potentiellement favorable à la faune avoisinante, notamment aux espèces rares de papillons. Dans ce cadre la mise en place de talus secs pourra être sollicitée par l'inspection des installations classées. La remise en état du site sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
Constats : Par courriel du 20 décembre 2022, l'exploitant a transmis un tableau des sorties de matériaux et des entrées de déchets inertes pour les années 2021 et 2022 (jusqu'en novembre 2022) et un extrait du registre des déchets inertes en entrée de carrière. Le lieu de dépôt des déchets inertes n'est pas indiqué et ne permet pas de localiser les volumes entrants, et notamment l'avancement de la remise en état. L'inspection constate sur site que les déchets inertes sont déposés sur une unique zone de remblai. Les documents fournis indiquent que le volume de matériaux entrant sur cette zone est équivalent au volume de matériaux sortant pour l'ensemble de la carrière. Compte tenu du fait que l'exploitant n'est pas autorisé à faire transiter des déchets inertes en vue d'un remblayage futur de la carrière. Ces derniers doivent, dès lors, être utilisés pour la remise en état de la carrière dès leur arrivée sur site. Des exhaussements de terrains sont constatés, d'une hauteur de l'ordre de deux mètres au dessus du niveau naturel, sur une surface estimée de 900 m ² , ce qui n'est pas prévu par les dispositions de l'article 1.9 de l'AP du 17/10/2012. Enfin, le tableau des entrées / sorties de matériaux a été transmis en version modifiable et ne fait apparaître aucun élément d'authentification (date, numéro du bon d'entrée ou de sortie, nature des matériaux, origine ou destination des matériaux, transporteur, cachet de l'exploitant, etc).
Observations : L'inspection propose à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 relatif aux conditions de remise en état, sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Activité déclarée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 1.11
Thème(s) : Autre, Volumes de stockage sur plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.11. - Activité déclarée La seule installation relevant du régime de la déclaration est la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que pulvérulents, la capacité de stockage étant > 15 000 m3 et < 75 000 m3. Elle répond aux caractéristiques suivantes : - Dépôt de sable: 10 000 m3 (16 000 t), - Dépôt de craie: 5 000 m3 (8 000 t), - Dépôt de limon: 5 000 m3 (10 000 t), d'une hauteur maximale de 4 m. Total : 20 000 m3 (34 000 t)
Constats : A ce jour, les données relatives aux volumes entrant et sortant de sable, craie, limons et déchets inertes ne sont pas fournies. L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des volumes maximaux prévus par les dispositions de l'article 1.11 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012. En outre, malgré une sollicitation par courriel du 14 décembre 2022, l'exploitant n'a pas transmis le plan d'exploitation de la carrière qui permet d'évaluer le volume des stocks à la date de réalisation du document. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1.11 de l'arrêté du 17/10/2012.
Observations : L'inspection propose à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 1.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012, sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 16
Thème(s) : Autre, Mise à jour du plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : CHAPITRE V - PLAN Article 16 : PLAN D'EXPLOITATION L'exploitant doit tenir à jour des plans à des échelles adaptées à la superficie de la carrière, dont un au moins au 1/1000, sur lesquels sont reportées toutes les informations utiles et en particulier : <ul style="list-style-type: none">- les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,- les clôtures et panneaux de signalisation,- la borne de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction,- les bords de fouille et des talus,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,- les zones remises en état,- les diverses installations de la carrière (pistes, stocks, bureaux, ateliers, réseau périphérique de dérivation des eaux pluviales, piézomètres amont et aval de la zone... ainsi que les installations permanentes ou temporaires de stockage de déchets inertes issues de l'exploitation des installations de traitement). <p>Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.</p>
Constats : A ce jour et depuis le 8 février 2021, l'exploitant n'a pas transmis le plan d'exploitation à l'inspection. Ce plan doit être inhérent à la carrière de Crèvecoeur sur Escaut et doit clairement identifier la limite entre les carrières de Crèvecoeur sur l'Escaut et Malincourt. Ce plan permet, notamment, d'évaluer les volumes de matériaux, et la hauteur de stockage afin de répondre aux attentes de l'inspection. L'inspection a demandé ce document à l'exploitant par courriel en date du 14 décembre 2022. A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis le document. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 17 octobre 2012.
Observations : L'inspection propose à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012, sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours